

du consentement du surintendant, sont par le présent déclarés avoir été légalement et convenablement employés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XIV. Et attendu que dans quelques comtés il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point dans l'année mil huit cent cinquante-cinq, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part dans l'allocation législative, en conséquence il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil d'accorder à chaque telle municipalité sa juste part dans le montant de la dite allocation législative afférente au comté, en proportion de la population effective de la dite municipalité scolaire, suivant la meilleure preuve qu'il sera en état d'avoir lorsqu'il sera d'opinion que le recensement de mil huit cent cinquante n'est pas une base équitable de répartition.

XV. Lorsqu'un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou démission de charge, retiendra aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'aucune municipalité, il encourra par là une pénalité qui ne sera pas de moins de *cinq piastres* ni de plus de *cinq louis* pour chaque jour durant lequel il retiendra la possession de tel livre, papier ou chose, après avoir reçu un avis du surintendant des écoles l'obligeant à le déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans tel avis; et la dite pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant des écoles, et lorsqu'elle sera prélevée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence.

Conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada.

XVI. Et attendu que l'établissement d'un conseil d'instruction publique dans le Bas-Canada serait un moyen d'avancer l'éducation dans cette partie de la province, —le gouverneur aura pouvoir de nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas-Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujetties dans l'accomplissement de leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil.

Lieu de réunion et dépenses.

XVII. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en donnant dûment avis aux autres membres; les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées et prises par le surintendant des écoles sur les dépenses contingentes du bureau d'éducation; un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et tel secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeterie nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

Secrétaire: ses devoirs.

Quorum: devoirs du conseil.

XVIII. Cinq membres du dit conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires; et il sera du devoir du dit conseil,—